

ASPECTS JURIDIQUES DE L'INSOUMISSION

Les **indications données ici à titre indicatif et purement informatif** sont tirées des textes. Dans les faits, l'insoumission est très rarement constituée, l'armée préférant réformer plutôt que de faire condamner. En effet, quand une condamnation est prononcée, l'armée voit son autorité mise en cause.

Les risques semblent importants, mais il ne s'agit que de peines *encourues* (c'est à dire maximum) et surtout, il n'y a jamais de condamnation à de la prison ferme.

I A partir de quel moment est-on insoumis ?

Code du service National, article L.124:

Tout assujetti au service national appelé ou rappelé au service à qui un ordre de route a été notifié et qui, hors cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après les délais fixés aux articles L. 125 et L. 126, considéré comme insoumis et passible des peines prévues à l'article 397 du Code de justice militaire.

Il faut donc, pour être insoumis que soient réunies 4 conditions :

1/ être soumis aux obligations militaires

2/ qu'un *ordre de route* enjoignant de rejoindre l'affectation ait été notifié

L'ordre de route n'est pas la convocation reçue par la poste, mais une injonction faite à l'appelé qui n'y a pas répondu dans les délais par un agent de la force publique (*art L.122 et L.123*).

En clair : Il faut avoir été relancé par les gendarmes ! On peut très bien ne pas avoir reçu la convocation (courrier perdu, absence...).

3/ qu'un délai de 8 jour se soit écoulé depuis le jour fixé par cette injonction

art L.125 : En de paix, le délai d'insoumission est fixé à 8 jours.

4/ absence de force majeure

Illustration :

--[Réception de la convocation]-----[Non présentation]-----[Ordre de route]-----[Jour fixé]----- [+ 8 jours]---->
----- pas d'insoumission -----ins ou mission->

Conclusion : Le délai d'insoumission, relativement long, permet de se rétracter.

II Que risque-t-on ?

La Loi :

Code de justice militaire, article 397 : 2 mois à 1 an de prison.

L'accès à certaines postes dans la fonction publique ou à certaines professions réglementées est refusé aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour insoumission.

La réalité :

Les condamnations sont très rares, l'armée préférant réformer pour raison psychiatrique les insoumis qui lui sont présentés.

La prison ferme n'est jamais prononcée.

Des exemples de personnes condamnées pour insoumission ayant fait carrière dans l'administration existent.

L'amnistie :

Les présidentielles ont lieu dans 2 ans...

Il est probable que lorsque la réforme aura été achevée, une loi d'amnistie sera votée : on imagine mal des procès d'insoumis alors que le Service n'existera plus !

Conclusion : Les textes peuvent faire peur, la réalité un peu moins.

III Provocation à l'insoumission et recel d'insoumis :

Recel d'insoumis :

L.128 :

Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recelé ou pris à son service un assujetti recherché pour insoumission ou de l'avoir soustrait ou tenté de le soustraire aux poursuites ordonnées par la loi est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000F.

Sont exceptés : 1) Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'assujetti recherché pour insoumission. 2) Le conjoint de l'assujetti recherché, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Employer ou donner un coup de main à un insoumis est donc interdit, sauf pour la famille, mais il faudra prouver que le receleur savait qu'il avait affaire à un insoumis. Preuve bien difficile à rapporter...

Provocation à l'insoumission :

L.129 :

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, provoque à l'insoumission, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 100 000F

Est puni de la même peine quiconque, par des manœuvres coupables, empêche ou retarde le départ des assujettis appelés ou rappelés.

Éléments aggravants (attroupement, fonctionnaire) :

L.130 :

Si l'un des délits prévus aux articles L.128 et L. 129 a été commis à l'aide d'un attroupement ou si le délinquant est un fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements ou des communes, les peines peuvent être portées au double. Le coupable est de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Conclusion : Paradoxalement, le législateur considère qu'il est plus grave d'encourager l'insoumission que de la pratiquer ! Le risque que des poursuites soient effectivement engagées paraît faible.

IV Prescription

Le service national est dû jusqu'à l'âge de 50 ans, mais n'existera plus dans 3 ans ! Voir observations sous II.

Sources :

Répertoire Dalloz Pénal, *article Insoumission*
Code du Service National
Legifrance.gouv.fr